

Séance du 07 novembre 2022

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Brigitte WIAUX, Bourgmestre f.f.;
Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Julie SNAPPE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à douze (12) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme et VAN OVERBEKE Mary), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

Séance publique :

19. Travaux - Développement Rural - Convention réalisation 2022 - Coeur de village à Hamme-Mille - Approbation - Révision de la délibération du Conseil communal du 29 août 2022.

-
- 1.- Finances - Règlement-redevance relatif à la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques, des permis d'urbanisme de régularisation et l'instruction des dossiers de recours - Exercices 2022 et suivants - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 6 octobre 2022.**

Réf. MV/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa délibération du 29 août 2022, pour les exercices 2022 et suivants, relative au règlement-redevance sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques, des permis d'urbanisme de régularisation et l'instruction des dossiers de recours;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 6 octobre 2022 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 6 octobre 2022 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée avec remarques;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE

De la décision du 6 octobre 2022 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée avec remarques.

2.- Finances - Règlement-redevance relatif aux divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain - Années scolaires 2022 à 2025 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 6 octobre 2022.

Réf. MV/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa délibération du 29 août 2022, pour les années scolaires 2022 à 2025, relative au règlement-redevance sur divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 6 octobre 2022 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 6 octobre 2022 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée avec remarques;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE

De la décision du 6 octobre 2022 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée avec remarques.

3.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 30 septembre 2022 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 30 septembre 2022 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 941.329,70 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 25 octobre 2022 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

4.- Enfance - Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil - Procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2022 - Communication de la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022.

Réf. JVB/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003, tel que modifié à ce jour;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 3 octobre 2022, ci-annexé;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 3 octobre 2022 et décidant d'approuver le Plan d'Actions 2022-2023.

PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 susvisée.

5.- Enfance - Adhésion au Creccide Asbl - Convention de partenariat 2023 - Approbation.

Réf. JVB/-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, et plus

particulièrement le paragraphe consacré à l'enfance, dans lequel est indiqué le fait que le Collège communal mettra sur pied un conseil communal des enfants afin de les sensibiliser dès leur plus jeune âge aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteur du développement de leur commune;

Considérant que l'asbl "Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie" (ci-après dénommé Creccide) est l'organisme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour soutenir les pouvoirs locaux dans la création et la mise sur pied d'un conseil communal des enfants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 juin 2019 décidant :

- de mettre en place un Conseil communal des enfants,
- de solliciter le soutien de l'asbl Creccide pour sa mise en place,
- de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 €,
- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Madame la Directrice financière;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 décidant:

- d'approuver la convention de partenariat, pour l'année 2021, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.
- de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 €.
- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant:

- d'approuver la convention de partenariat, pour l'année 2022, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.
- de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 €.
- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Vu la lettre du Creccide, parvenue à l'administration communale le 14 octobre 2022 proposant de renouveler la convention de partenariat, pour l'année 2023;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Beauvechain et le Creccide pour l'année 2023, ci-annexée;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du soutien du Creccide, les communes sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle calculée sur base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune.

Considérant que pour la commune de Beauvechain, la cotisation annuelle s'élève à 300 €;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2023, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.

Article 2. D'inscrire à cet effet, un crédit d'un montant de 300 € à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 3. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

6.- Crèche les Sauverdias - Renouvellement de la convention de collaboration pour l'année 2023 avec le service "Puéricultrices-relais" de l'ISBW - Approbation.

Réf. /-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant de renouveler la convention avec le service de puériculteurs-trices relais de l'ISBW pour la période du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et d'approuver la convention susvisée;

Considérant qu'au cours de l'année 2022, afin d'assurer le bon fonctionnement de la crèche, la commune a dû recourir à ce service, à concurrence de 15 journées du fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver des puéricultrices disponibles pour des périodes très courtes en cas d'absence justifiée des puéricultrices titulaires ;

Vu le courrier électronique de l'ISBW, reçu le 19 octobre 2022, informant notre commune du cadre général 2023 et fixant les tarifs journaliers 2023 pour le service des puéricultrices relais comme suit :

- forfait journalier : 150,20 €
- frais de déplacements : 26,96 € ; soit un montant total forfaitaire de 177,16 euros / jour

Vu le projet de convention de collaboration pour l'année 2023 dans laquelle il est précisé notamment que :

- L'ISBW conserve toutes ses prérogatives d'employeur à l'égard des puériculteurs-trices relais
- Les puériculteurs-trices relais reprennent les tâches habituellement effectuées par la personne à remplacer au sein de l'équipe et ce dans le cadre du projet d'accueil de la structure.
- Pour l'année 2023, le Milieu d'accueil réserve un volume de journées de prestation de 20 jours, réparti par trimestre de la façon suivante :
 - Premier trimestre : 5 jours,
 - Deuxième trimestre : 5 jours
 - Troisième trimestre : 4 jours
 - Quatrième trimestre : 6 jours
- Le Milieu d'accueil s'engage à inscrire à son budget les montants nécessaires pour faire face à ses obligations.
- Trimestriellement, l'ISBW facture au Milieu d'accueil les jours réservés pour le trimestre en question. Le Milieu d'accueil paye ces factures au plus tard 30 jours après leur réception.

Vu le rapport du 19 octobre 2022 de la Directrice de la crèche "Les

Sauverdias", faisant part de sa satisfaction par rapport à ce service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 et sollicitant l'autorisation de pouvoir renouveler la convention de collaboration pour l'année 2023 et augmentant le nombre de journées de cette collaboration;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 835/112-48 du budget ordinaire 2023, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De renouveler la convention de collaboration entre le service "puériculteurs-relais" de l'ISBW et d'approuver la convention susvisée pour la Commune de Beauvechain pour l'année 2023.
- Article 2. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération dûment signée à l'ISBW et à Monsieur le Directeur financier.

7.- Affaires générales - Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR) - Mesure LEADER - Acte de candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Décision.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'annonce d'un nouvel appel à candidature pour la mesure Leader 2023-2027 vers les territoires ruraux wallons ;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) ;

Vu le courrier du 07 octobre 2022 de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rappelant le lancement de l'appel à projets LEADER, les conditions d'éligibilité des territoires des GAL ainsi que les modalités d'accès à l'aide financière permettant d'élaborer la SDL;

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2002 entre les 7 communes partenaires de l'Est du Brabant wallon : Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies ;

Considérant la réunion des Bourgmestres du 17 février 2022 actant l'intention des 7 communes partenaires de poursuivre la coopération supracommunale notamment via le dépôt d'un nouveau dossier de candidature rassemblant les 7 communes faisant partie de l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt

de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant l'opportunité pour les 7 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL « Groupe d'Action Local Culturalité en Hesbaye brabançonne » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2027 ;

Considérant que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon.

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la candidature des 7 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De soutenir la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes de Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies.
- Article 2. De confirmer que le territoire candidat qu'intègre la commune de Beauvechain rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER.
- Article 3. De charger l'ASBL « Groupe d'Action Local Culturalité en Hesbaye brabançonne » et de confier à son équipe les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.
- Article 4. De mandater l'ASBL « GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL.
- Article 5. De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027. Ce financement est octroyé par le prolongement de la convention qui lie le GAL Culturalité à la commune de Beauvechain et qui se prolonge sur les exercices budgétaires 2023 et 2024. La quote-part communale ayant été initialement calculée au prorata de la population de chaque commune.

8.- Affaires générales - GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl - Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne - Avenant à la convention 2020-2022 - Approbation.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;

Revu sa délibération du 14 décembre 2009 décidant d'approuver le projet de convention intitulée LEADER - mise en oeuvre des PDS et DES MISSIONS "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - commune de Beauvechain pour une période de 5 ans - exercice budgétaire 2009-2013;

Revu sa délibération du 23 décembre 2013 approuvant la convention intitulée « Mise en œuvre du PDS et des missions de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne » et son avenant signés avec la commune en date du 23 décembre 2013;

Revu sa délibération du 26 janvier 2015 approuvant la stratégie, les fiches-projet du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne 2020 et le Plan de Développement Stratégique LEADER 2014-2020 du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl et s'engageant à soutenir financièrement la mise en œuvre de ce Plan de Développement Stratégique.

Considérant qu'un Programme de Développement Stratégique (PDS) a été déposé par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2015;

Revu sa délibération du 25 janvier 2016 décidant d'approuver la convention intitulée "Mise en oeuvre du PDS et des missions de l'asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - Commune de Beauvechain pour une période de 4 ans - exercice budgétaire 2016-2019".

Revu sa délibération du 27 juillet 2020 décidant d'approuver l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 pour la période 2020-2022;

Vu sa délibération de ce jour décidant de soutenir la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du PwDR 2023-2027 et de s'engager à financer la quote-part locale en vue de l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local (SDL);

Considérant, dès lors, qu'il convient de prolonger la convention du 25 janvier 2016;

Vu l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 et à l'avenant du 27 juillet 2020 transmis par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne proposant la prolongation de la convention pour la période 2023-2024 dans le but de

- poursuivre les projets dans le cadre du "Programme de coopération territoriale Hesbaye Brabançonne",
- élaborer la candidature du territoire des sept communes à la mesure LEADER 2023-2027,
- déployer les activités du GAL en 2023-2024;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 7621/332-01 du budget ordinaire 2023 et 2024 sous réserve d'approbation par le conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 et à l'avenant du 27 juillet 2020 intitulée "Mise en oeuvre du PDS et des missions de l'asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - Commune de Beauvechain pour la période 2023-2024.

Article 2. De proposer l'inscription d'un crédit de 6060€ à l'article 7621/332-01 du

budget ordinaire 2023 et 2024 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 3. De transmettre la présente décision à l'Asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne", aux autres communes concernées par ce projet ainsi qu'au Directeur financier.

9.- Zone de police "Ardennes brabançonne" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2022 - Modification budgétaire n° 1 - Dotation communale - Approbation.

Réf. MV/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la zone de police "Ardennes brabançonne" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 2 décembre 2021 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a. Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 8.086.563,38 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 4.435.004,54 € qui se répartissent sur base de la décision du Conseil de Police du 4 juillet 2019 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.618.241,45 €	13.984 habitants au 1/1/21
Chaumont-Gistoux	1.345.834,38 €	11.630 habitants au 1/1/21
Beauvechain	832.033,47 €	7.190 habitants au 1/1/21
Incourt	638.895,24 €	5.521 habitants au 1/1/21

b. Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 133.780,98 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 832.033,47 €;

Revu sa délibération du 31 janvier 2022 approuvant le budget 2022 de la zone de police "Ardennes Brabançonne" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) ainsi que la dotation communale susvisés;

Vu la modification budgétaire n°1 approuvée par le Conseil de Police le 15 septembre 2022, telle qu'arrêtée ci-après :

1.Service ordinaire :

Recettes : 8.092.918,50 €
Dépenses : 8.092.918,50 €
Boni : 0,00 €

2.Service extraordinaire :

Recettes : 181.703,16 €
Dépenses : 181.703,16 €
Boni : 0,00 €

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 4.435.004,54 € qui se répartissent sur base de la décision du Conseil de Police du 4 juillet 2019 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.618.241,45 €	13.984 habitants au 1/1/21
Chaumont-Gistoux	1.345.834,38 €	11.630 habitants au 1/1/21
Beauvechain	832.033,47 €	7.190 habitants au 1/1/21
Incourt	638.895,24 €	5.521 habitants au 1/1/21

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain reste inchangée, à savoir : 832.033,47 €;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 19 octobre 2022;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain suite à la modification budgétaire n° 1 du Budget 2022 de la zone de Police "Ardennes Brabançonnaises" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 15 septembre 2022 par le Conseil de police;
- Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil de Police, aux Bourgmestres des Communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

10.- Environnement - Gestion des déchets - Budget coût-vérité 2023-Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les

articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte-à-porte et de le remplacer par une collecte à la demande ;

Vu le Plan Wallon des déchets-Ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon et ayant pour objectifs :

1. le renforcement du tri des déchets :
 - la collecte des déchets organiques pour 2025;
 - le P+MC, c'est-à-dire le tri des PMC étendu à d'autres types d'emballages en plastique que les bouteilles et flacons traditionnellement collectés dans le sac bleu, sera prochainement d'application ;
 - de nouveaux investissements au niveau des recyparcs afin d'améliorer l'offre de ce service aux citoyens;
2. un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages en vue d'un meilleur recyclage;
3. le renforcement du réseau des Repairs-cafés;
4. l'encouragement du principe de l'éco-fonctionnalité ;
5. la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15 % grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage;
6. le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire;
7. le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas;
8. une coordination totale des actions en matière de propreté publique entre les différents niveaux de pouvoirs.
9. le renforcement du volet répressif en matière d'infractions environnementales.
10. le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets.

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention relative au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la collecte des fermentescibles par conteneurs à puce entre la Commune de Beauvechain et l'intercommunale du Brabant wallon (in BW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver l'avenant n°1 incluant le traitement des déchets organiques de la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Vu le courrier du 06 avril 2022, relatif au financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur le territoire de Beauvechain qui signale que le Conseil d'administration de in BW en sa séance du 30 mars 2022 a décidé de modifier les tarifs comme suit :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;

Vu le courrier du 30 mai 2022 de l'In BW qui signale que cette nouvelle

tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le support de communication sera fourni par in BW en temps voulu ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie datée du 03 octobre 2022 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2023 ;

Vu le courriel du 12 octobre 2022 de l'in BW qui donne les montants et annexes pour la perspective du coût-vérité budget 2023 ;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2022 conformément au courrier susvisé ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2021 étaient de :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2021 était de 462 788,67€ en recette et de 436 224,09€ en dépense, soit un taux de couverture de 106% ;

Considérant que le service minimum proposé comprend :

- le poids des déchets mis à la collecte : 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels et de 40 kg par habitant par an pour la fraction organique;
- 12 levées annuelles par ménage de déchets résiduels et de 18 levées annuelles par ménage pour les déchets organiques ;

Considérant que toute levée supplémentaire sera facturée par ménage à 1,15€/levée ;

Considérant que tout kg supplémentaire sera facturé par ménage comme suit :

- 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an ;
- 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an ;
- 0,085 €/kg de déchets organiques ;

Vu le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW) du 30 septembre 2021, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2022, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2022 sont les suivantes :

Dépenses :

- Achat des sacs dérogatoires : Achat sacs dérogatoires extrapolation des quantités 2022 + coût fabrication sacs FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) - quantités recalculées suite au changement de volume - prix nouveau marché (4500 sacs 60L et 1200 sacs BIO) ;
- Collecte sélective des encombrants en porte-à-porte : Quantité encombrants au cas par cas 2021 diminué d'1/3 à 40 €/enlèvement suivant nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 ;
- Collecte des ordures ménagères : Extrapolation des quantités 2022 OM (Ordures ménagères) & FFOM + autres frais de collecte en fonction du prix marché de collecte 2022 indexé de 4% ;
- Traitement des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2021 + autres frais traitement FFOM indexés de 4% en considérant le traitement des OM à 127,03 €/tonne pour un prix traitement inchangé

mais majoré de 2% pour la taxe régionale ;

- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 26,75€/habitant ;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,20 €/habitant;
- Service nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets : ce coût comprend la distribution, le suivi des conteneurs, les mailing à la population et la gestion des dépôts sauvages;
- Actions de préventions : menées par in BW et Aer Aqua Terra asbl pour le nettoyage des déchets dans les cours d'eau ;
- L'acquisition des conteneurs à puce sur 10 ans ;

Recettes :

- Contributions pour la couverture du service minimum
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit des vidanges supplémentaires conteneurs
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire
- Subsidés régionaux et provinciaux perçus directement par la commune : Subsidés régionaux pour collecte sélective d'organiques (20€/Tonne pour la troisième année et suivante ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les montants des contributions pour la couverture du service minimum ;

Considérant cependant que le SPW estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants ;

Compte tenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2022 serait de 469 951,82€ et la recette prévisionnelle de 462 084,40€ ;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 98% ;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2022 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW).

Article 2. De maintenir au service minimum, les forfaits suivants:

- 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

Article 3. De proposer pour l'exercice 2023, de maintenir les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 4. De maintenir comme taxe variable:

- 1,15€ par levée au-delà de la 18^{ème} levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
- 1,15€ par levée au-delà de la 12^{ème} levée pour les déchets résiduels,
- 0,15€ par kg entre 60kg et 90kg/habitant/an de déchets résiduels,
- 0,20€ par kg au-delà de 90/kg/habitant/an de déchets résiduels,

Article 5. De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2023 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

11.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2023 - Approbation.

Réf. MV/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1, L3321-8bis et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015, le 26 mars 2018, le 12 novembre 2018 et le 31 janvier 2020;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020 (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 3 octobre 2022 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Considérant le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 12

octobre 2022 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2023 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une contribution pour la couverture du service minimum à savoir:

une taxe forfaitaire de:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

qui comprend le service minimum de base :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets fermentescibles,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques.

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 98% et répondrait ainsi aux exigences de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023, du décret du 22 mars 2007 qui impose aux communes l'application du coût-vérité et du décret du 23 juin 2016 qui fixe la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant le courrier du 14 décembre 2021 du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, approuvant le règlement relatif à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilée - Exercice 2022 - avec remarques;

Vu la délibération de ce 7 novembre du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2023 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 20 octobre 2022;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 20 octobre 2022, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit et l'activité (lucrative ou non) du redevable, celui-ci a le droit de choisir entre la taxe par ménage ou la taxe par activité, en adressant une demande au Collège communal pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard. Par défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois.

Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne seront pas exemptés.

§4. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage hebdomadaire du camion de collecte des ordures ménagères et organiques,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,
- La gestion des dépôts sauvages non identifiés,

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2 .Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels;
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Dérogations et interventions financières.

§1. Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré:

- un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 25 litres par personne et par an pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie

concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogatoires pour une durée de 6 mois, à savoir:

- 5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,
- 10 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Les gens du voyage bénéficient d'une dérogation aux conteneurs à puce. Ils pourront acheter au maximum :

- un sac de 60 litres pour les déchets résiduels par semaine et par caravane;
- deux sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles par semaine et par caravane.

Au moment du départ, un rouleau supplémentaire de 10 sacs bruns de 60 litres (pour les déchets résiduels) par 5 caravanes peut être acheté au prix de 12,50 € à la commune.

Les sacs de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

§4. Pour les occupations de salles, régulières ou occasionnelles, les sacs dérogatoires bruns pour les déchets résiduels sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 5,00 €.

§5. Le Centre Public d'Action Sociale peut intervenir totalement ou partiellement sur la partie variable de la taxe immondices et ce uniquement pour raisons médicales (incontinence) sur base d'un certificat médical, de la copie des factures d'achats de fournitures liées à cette pathologie et de l'avertissement-extrait de rôle (partie variable) de l'exercice concerné.

Article 6: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 7 : Paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Les sacs dérogatoires sont payables au comptant.

Article 8 : Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Procédure de réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément à l'article 2 de l'A.R. du 12.04.1999. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 11 de la Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales lequel rend l'article 371 du CIR92 applicable aux taxes locales.

Article 10. Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lequel rend le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - ci-après CRAF - applicables aux taxes locales, notamment les articles 19 à 22). Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 11: Recours contre la procédure de recouvrement forcé

Conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 13: Traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Responsable : Commune de Beauvechain;

Finalité : Etablissement et recouvrement de la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Catégories de données : Données d'identification du redevable et données financières;

Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

Méthode de collecte des données : Recensement par l'Administration;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et

de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1er juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.- Finances - Règlement-taxes sur les secondes résidences - Approbation.

Réf. SVV/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L3321 à L3321-12, L3131-1 §1 et L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que l'autorité de tutelle nous informe, d'une part, qu'il convient de préciser expressément à l'article 6 alinéa 1^{er} l'échéance endéans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable. suite à l'arrêt du 13.04.2021 du Conseil d'Etat qui a annulé un règlement-taxe de la ville de Verviers au motif qu'en ne précisant pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration communale, celui-ci viole l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Compte tenu du fait que le dispositif afférent au renvoi de la déclaration porte sur les modalités de perception de la taxe, cette partie est donc indissociable du reste du règlement-taxe dont objet, dans ce cadre le Conseil d'Etat considère que cette absence d'échéance/date précise rend le règlement approuvé par le Conseil communal du 29.08.2022 inapplicable ;

Considérant que l'autorité de tutelle nous rappelle qu'en ce qui concerne les articles relatifs au recouvrement amiable et forcé c'est l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui rend, pour le surplus, le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales applicable aux taxes locales et notamment ses articles 19 à 22, le règlement approuvé par le Conseil communal du 29.08.2022 devait être revu ;

Vu les recommandations émises de la circulaire budgétaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier le 25.10.2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.
- Article 2. Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
 - les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.
- Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, modifié par le décret du 27 novembre 1997.
- Article 3. Exonération
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B. 17.05.2010 et qui peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour - 040/364-26).
- Article 4. Redevable
- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et ne vise que des occupants d'immeubles d'habitation (si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens en cette qualité).
- En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les

copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Article 5. La taxe est fixée à :

- 720,00€ par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un camping agréé ou qu'un kot d'étudiant
- 250,00€ par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle)
- 125,00€ par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 6. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. Déclaration

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8. Paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Recouvrement à l'amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10. Procédure de réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément à l'article 2 de l'A.R. du 12.04.1999. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 11 de la Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales

lequel rend l'article 371 du CIR92 applicable aux taxes locales.

Article 11.

Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lequel rend le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - ci-après CRAF - applicables aux taxes locales, notamment les articles 19 à 22). Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 12.

Recours contre la procédure de recouvrement forcé

Conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13.

RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières (AER) ;
- Durée de conservation : conformément à l'article 6 § 5 du CRAF, sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L3321-12 du CDLD et à l'article 19 du CRAF.

Article 14.

Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière (approuvées par le Conseil communal du 21.10.2019) ;

Article 15.

Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle

spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

13.- Urbanisme - Règlement-taxes sur les immeubles inoccupés - Approbation.

Réf. SVV/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L3321 à L3321-12, L3131-1 §1 et L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 01.10.2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu le Décret du 12.11.2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'Habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.01.2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19.01.2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitat durable.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19.01.2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitat durable ;

Considérant que lesdits arrêtés du Gouvernement wallon entrent en vigueur en date du 01.09.2022 ;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité de lutter contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter les travaux de mise en état ;

Considérant que l'autorité de tutelle nous rappelle qu'en ce qui concerne les articles relatifs au recouvrement amiable et forcé c'est l'article L3321-12 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation qui rend, pour le surplus, le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales applicable aux taxes locales et notamment ses articles 19 à 22, le règlement approuvé par le Conseil communal du 29.08.2022 devait être revu ;

Vu les recommandations émises de la circulaire budgétaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier le 25.10.2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.
- Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
- N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m².
- Au sens du présent règlement, est considéré comme :
1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
 2. « immeuble inoccupé » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1^{er} alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, (ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises) ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis(e) en œuvre et est périmé(e) soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé(s) en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975

relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé(e) en vertu des dispositions de la loi du décret du 5 février susmentionné ;

- iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est -à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.
- iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2. Mise en application

La taxe est appliquée pour la 1ère fois lors de l'établissement du deuxième constat, un constat de maintien en état, distant du premier d'une période de 6 mois minimum identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement reste valable.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, le cas échéant, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie d'immeuble) doit également être signalé par le propriétaire cédant dès le 1er constat.

Article 4. Calcul de la base imposable

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètres courants ou fractions de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves en sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le taux de la taxe est fixé à un montant forfaitaire par mètre courant de façade :

- 25,00 € lors de la première taxation (lors du constat de maintien en état)
- 50,00 € lors de la deuxième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)
- 200,00 € à partir de la troisième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 5. Contrôles

Il appartient au propriétaire de signaler par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration communale toute modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification et ce dans les 15 jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Dans les trois mois, le fonctionnaire délégué par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Il peut exiger du redevable de le laisser visiter le bien aux jours et heures fixés et communiqués au moins un mois à l'avance (les jours ouvrables, entre 09h et 16h).

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 6. Exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable justifie à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté (ex. un bien qui pour cause de "monument classé" ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement).
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti affecté à une seconde résidence.
- lors du 1er constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 1 an.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans.

Article 7. Les sociétés de logements sociaux sont redevables de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon.

Article 8. Déroulement de la procédure de constat par l'administration communale
Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de

30 jours.

Le redevable peut contester, tant l'état d'innoculation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc.), en adressant un écrit à l'administration dans le délai de 30 jours à dater de la notification.

Un second contrôle distant d'une période minimale de 6 mois du 1er constat est réalisé, constat dit de maintien en état. Ce constat de maintien en état est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours et est accompagné d'un formulaire de déclaration.

Le contribuable est tenu de compléter le formulaire avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de le signer et de le renvoyer sous pli affranchi ou de le déposer à l'administration communale dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Article 9. Délais

Les délais prévus en jours dans le règlement sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10. Déclaration

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise (article L3321-6 du CDLD), le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à celui de la taxe.

Article 11. Paiement

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, conformément à l'article 11 de la Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales lequel rend l'article 413 du CIR92 applicable aux taxes locales.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus prévues à l'article 414 du CIR92.

Article 12. Recouvrement à l'amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13. Procédure de réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément à l'article 2 de l'A.R. du

12.04.1999. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 11 de la Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales lequel rend l'article 371 du CIR92 applicable aux taxes locales.

Article 14. Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lequel rend le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - ci-après CRAF - applicables aux taxes locale, notamment les articles 19 à 22). Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 15. Recours contre la procédure de recouvrement forcé

Conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 16. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de consommation (eau et électricité) ;
 - données cadastrales (longueur en mètres ou fractions de mètre courants de façade du bâtiment et nombre de niveaux inoccupés) ;
 - données financières (AER) ;
- Durée de conservation : conformément à l'article 6 § 5 du CRAF, sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration ou données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, §1, 3° du Code wallon de l'Habitation durable;
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L3321-12 du CDLD et à l'article 19 du CRAF.

Article 17. Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière (approuvées par le Conseil communal du 21.10.2019) ;

Article 18. Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

**14.- Travaux - Acquisition d'un véhicule pour le service travaux -
Approbation des conditions.**

Réf. /-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif N° TRA-2022/39- BE-F relatif au marché “Travaux - Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux.”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74352 au service extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il

n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour, 2 voix contre (COGELS Jérôme, van OVERBEKE Mary) et 0 abstention(s) :

- Article 1. D'approuver le descriptif N° TRA-2022/39- BE-F et le montant estimé du marché "Travaux - Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux.". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Article 3. De financer cette dépense à l'article 421/74352 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 (n° de projet 20220050) par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/99551 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.
- Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

15.- Travaux - Création d'un coeur de village à Hamme-Mille - 1ère partie - Aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village - Approbation de l'avenant n° 3.

Réf. /-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1222-4 §1 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 relative à l'attribution du marché "Création d'un coeur de village à Hamme-Mille - 1ère partie - Aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village." à KRINKELS Sa, rue des

Scabieuses, 10 à 5100 Naninne pour le montant d'offre contrôlé de 369.939,69 € hors TVA ou 447.627,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TRA-2021/21-BE-T ;

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2022 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 16.283,00 € hors TVA ou 19.702,43 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2022 approuvant l'avenant n° 2 pour un montant en plus de 7.443,68 € hors TVA ou 9.006,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (afin, notamment, d'apporter une solution au problème d'instabilité du mur entre la place et la cure) :

Garde-corps en acier corten	€ 4.261,84
Habillage des L béton	€ 3.658,68
Démontage muret, coffrage, bétonnage et décoffrage poutre, rejointoyage des briques (muret entre escalier et maison de village)	€ 10.909,12
Total HTVA	€ 18.829,64
TVA	€ 3.954,22
TOTAL	€ 22.783,86

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 18 août 2022, approuvée par l'auteur de projet le 08 octobre 2022 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,50% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 412.496,01 € hors TVA ou 499.120,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Stéphanie Galvan a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 (n° de projet 20170011), en recettes, à l'article 421/96151 (emprunt), à l'article 421/664-51 (subside) et à l'article 060/995/51 (fonds propres) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022

Considérant que la demande d'avis de légalité a été transmise au directeur financier le 12 octobre 2022

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'approuver l'avenant n° 3 du marché "Création d'un coeur de village à Hamme-Mille - 1ère partie - Aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village." pour le montant total en plus de 18.829,64 € hors TVA ou 22.783,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera

- exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Article 3. D'engager à cet effet un crédit de 22.783,86 € à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170011) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 en faveur de l'opérateur économique KRINKELS Sa, rue des Scabieuses, 10 à 5100 Naninne, pour les motifs précités.
- Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5. La présente délibération sera transmise au directeur financier.
-

16.- Travaux - Travaux d'éco-rénovation de la maison de la mémoire et de la citoyenneté - Approbation de l'avenant n° 4.

Réf. /-2.073.515.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2022 relative à l'attribution du marché "Travaux d'éco-rénovation de la maison de la mémoire et de la citoyenneté." à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maïeur, 1 à 7110 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 686.538,19 € hors TVA ou 830.711,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TRA-2022/02-BE-T ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 4.368,00 € hors TVA ou 5.285,28 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2022 approuvant l'avenant n° 2 pour un montant en plus de 6.262,25 € hors TVA ou 7.577,32 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2022 approuvant l'avenant n° 3 pour un montant en plus de 7.211,76 € hors TVA ou 8.726,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Fourniture et pose de cloisons de séparation sanitaire	€ 3.731,75
Isolation acoustique (mur voisin et contre-mur local rangement)	€ 659,90
Fourniture et pose d'une coupole	€ 3.593,75
Réalisation habillage en afzélia des raidisseurs des ensembles vitrés des entrées	€ 5.014,80

Total HTVA	€ 13.000,20
TVA	€ 2.730,04
TOTAL	€ 15.730,24

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 4 octobre 2022 ;
 Considérant le justificatif des décomptes reçu le 04 octobre 2022 de l'auteur de projet;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 4,49% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 717.380,40 € hors TVA ou 868.030,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
 Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Stéphanie Galvan a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20140010);

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier le 10 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 21 octobre 2022 émanant du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, van OVERBEKE Mary) :

- Article 1. D'approuver l'avenant n° 4 du marché "Travaux d'éco-rénovation de la maison de la mémoire et de la citoyenneté." pour le montant total en plus de 13.000,20 € hors TVA ou 15.730,24 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. De financer cet avenant à l'article 124/72360 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 (projet n° 20140010), par prélèvement sur le fonds de réserve à l'article 060/99551 et par emprunt à l'article 124/96151 du service extraordinaire du budget 2022.
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

17.- Travaux - Asbl GIG - Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Approbation.

Réf. /-1.811.121.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
 délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu le courrier du Groupement d'Informations Géographiques (GIG) du 30 septembre 2022 nous proposant d'adhérer à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping;

Considérant que l'Asbl GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire;

Considérant que l'Asbl GIG propose à ses membres trois applications principales, Urbanisme, Cimetières et Voiries;

Considérant que l'application voiries a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens des voiries communales;

Considérant qu'afin d'utiliser l'application Voiries, il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales;

Considérant que le GIG a lancé une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser les états initiaux; la technologie attendue pour la réalisation de ces inventaires de l'état des voiries communales est le mobile mapping;

Considérant que les vidéos collectées doivent permettre la réalisation ultérieure (non incluse dans la centrale d'achat) d'autres inventaires tels que signalisation, bornes, hydrants, mobilier urbain,...;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adhérer à la Centrale d'Achat et au marché constitué par l'Asbl GIG relative au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping.

Article 2. De transmettre la présente décision à l'Asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne.

18.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par mail daté du 20 octobre 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Lionel ROUGET
- Bruno VAN DE CASTEELE
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Mary van OVERBEKE.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, ne prend pas part au vote.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'IPFBW qui nécessitent un vote:

1. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Approbation du plan stratégique 2023-2025.
2. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Recommandations du Comité de rémunération.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

19.- Travaux - Développement Rural - Convention réalisation 2022 - Coeur de village à Hamme-Mille - Approbation - Annulation et remplacement de la délibération du Conseil communal du 29 août 2022. (Urgence art. L1122-24 CDLD)

Réf. /-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la déclaration de politique générale 2013 - 2018 adoptée par le Conseil communal du 06 janvier 2013 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le

Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2019 où est inscrite la volonté de continuer les projets entrepris dans le cadre de l'opération de développement rural 2012-2021 et également de relancer une nouvelle campagne de consultations des habitants en vue de l'élaboration d'un nouveau Plan Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu que cette circulaire spécifie que « Pour toute convention, un comité d'accompagnement est institué par la Commune qui a pour objectif de conseiller et d'encadrer la Commune { ... }, Il est composé des représentants de la Commune, de la Direction du Développement rural (un représentant du Service central et/ou un représentant du Service extérieur du Brabant wallon), de l'organisme d'accompagnement et de toutes autres administrations appelées à financer le projet» ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la fiche projet II.2 actualisée - initiée dans le programme de développement rural et relative au "Coeur de village de Hamme-Mille";

Revu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019, décidant notamment :

- D'approuver la convention faisabilité 2019 portant sur le projet suivant : Aménagement du coeur de village de Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 1.091.950 €. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 426.525 €. La provision de 5% relatifs aux frais d'études est de 21.326,25 €.
- De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention faisabilité 2019 portant sur le projet susvisé.
- D'approuver le tableau financier de ces travaux.
- De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.
- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Considérant la restructuration du centre de Hamme-Mille et l'état d'avancement des projets, tant publics (SPW Mobilité, crèche publique, ...) que privé (Equilis, Ludaphar);

Considérant les permis déjà délivrés au SPW DGO1 pour la création d'un rond-point et à Ludaphar pour la création d'une nouvelle voirie et d'un nouveau rond-point;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité d'Accompagnement du 09 juin 2022;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR du 14 juillet 2022;

Vu le courriel du 22 juin 2022 de Madame Kaisin du SPW Agriculture ressources naturelles environnement;

Considérant que toute convention sollicitée dans les 24 mois qui précèdent la fin de validité d'un PCDR est établie sous la forme d'une convention avec réalisation de l'engagement budgétaire principal en une seule phase (convention exécution), dans le délai de validité du PCDR ;

Considérant que les travaux devront être mis en adjudication dans les 36 mois à partir de la notification de la convention exécution ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu le courriel du 11 août 2022 émanant du SPW - DGO3 - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre, proposant un projet de convention – exécution pour la réalisation d'un "Coeur de village à Hamme-Mille";

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 décidant :

- D'approuver la convention-réalisation 2022 portant sur le projet suivant : création d'un "Coeur de village à Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 754.295,77 € HTVA soit 912.697,88 € TVAC (travaux et honoraires). Le montant global de la subvention Développement Rural est de 511.830,00 €;

- De proposer à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention- réalisation 2022 portant sur le projet susvisé.

- D'approuver le tableau financier de ces travaux.

- De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.

- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit budgétaire au service extraordinaire du budget 2023. Ce crédit budgétaire est sous réserve d'approbation par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle

- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Vu le courriel du 04 novembre 2022 émanant du SPW - DGO3 - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre, proposant un projet corrigé de convention – réalisation pour le projet d'aménagement du "Coeur de village à Hamme-Mille";

Considérant que suivant l'estimation corrigée, le montant global de la subvention est subdivisé comme suit:

<i>FP II.02 : Aménagement du cœur de village à Hamme-Mille</i> <i>Catégorie du projet : 2</i>	TOTAL (TFC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 60,00 % :	500.000,00	60,00%	300.000,00	40,00%	200.000,00
Partie DR à 50,00 % :	359.837,51	50,00%	179.918,77	50,00%	179.918,74
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50 % :	63.822,46	50,00 %	31.911,23	50,00 %	31.911,23
Partie DR à 0,00 % :	22.161,29	0,00%	0,00	100,00%	22.161,29
TOTAL EURO (TFC)	945.821,16		511.830,00		433.991,26

Considérant que le montant global estimé des travaux (honoraires compris) est estimé à 781.670,38 € HTVA soit 945.821,16 € TVAC;

Considérant que l'intervention sur fonds propres de la Commune s'élève à 433.991,26 €;

Vu la proposition de convention-réalisation 2022, ci-annexée;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors du budget 2023, d'une proposition d'inscription au service extraordinaire;

Considérant que l'échéance de notre PCDR est fixée au 13 décembre 2022 et qu'il y a lieu de prendre une décision rapide;
Vu l'urgence;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, van OVERBEKE Mary) :

- Article 1. D'approuver la convention-réalisation 2022 portant sur le projet suivant : création d'un "Coeur de village à Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 781.670,38 € HTVA soit 945.821,26 € TVAC (travaux et honoraires). Le montant global de la subvention Développement Rural est de 511.830,00 €;
- Article 2. De proposer à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention- réalisation 2022 portant sur le projet susvisé.
- Article 3. D'approuver le tableau financier de ces travaux.
- Article 4. De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.
- Article 5. De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit budgétaire au service extraordinaire du budget 2023. Ce crédit budgétaire est sous réserve d'approbation par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle
- Article 6. La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
- Article 7. La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 29 août 2022
- Article 8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

La séance est levée à 20h25.

PAR LE CONSEIL :
La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre f.f.,
Brigitte WIAUX
